

La lettre des Fusions et Acquisitions

Juin 2009

Volume 1, Number 3

Sommaire

- Un moyen de céder progressivement son entreprise
- Les conditions réglementaires
- Les différentes modalités de l'augmentation de capital

Autres modalités de cession :

La vente de titres
La vente d'actifs
La location-gérance
Les obligations convertibles
Les bons de souscription

Rubriques

Présentation du Cabinet Actoria
Glossaire
Prestations cédants

Comment céder mon entreprise en Belgique : L'augmentation de capital

L'augmentation de capital, qui consiste à augmenter le nombre d'actions d'une société ou bien leur valeur unitaire, peut constituer une technique de transmission d'entreprise par le désengagement progressif du cédant, propriétaire des actions, du capital de sa société au profit du repreneur.

Un moyen de céder progressivement son entreprise

Le propriétaire d'une entreprise peut décider de céder celle-ci par le biais d'**augmentations de capital qui lui permettront de se désengager peu à peu du capital** et par la même de perdre progressivement la charge du contrôle de l'entreprise.

L'augmentation de capital est, d'un point de vue financier, une vente d'actions dont le produit revient à l'entreprise, et qui va entraîner un partage des différents paramètres de l'entreprise : droit au dividende, au bénéfice, au boni de liquidation, aux capitaux propres, aux droits de vote entre les différents apporteurs de capitaux.

Par exemple, si vous avez 60 % du capital, vos actions valent 60 % de la valeur de la société. Il ne s'agit pas de la valeur nominale, mais de la valeur réelle. Il faudra donc évaluer cette valeur puis vous entendre sur le prix de vente.

Le capital d'une société peut être augmenté :

- soit par l'émission de nouveaux droits sociaux,
- soit par augmentation de la valeur des droits sociaux existants.

Les conditions règlementaires

Peuvent participer à une augmentation de capital :

- les associés de la société cible,
- les tiers.

Présence d'un droit de préférence

Les statuts de la société cible peuvent attribuer à certains associés un droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital. Cela signifie qu'ils peuvent souscrire en priorité aux nouvelles parts sociales ou actions, proportionnellement à leurs droits.

Agrément des tiers souscripteurs (repreneurs)

Comme pour le rachat des parts sociales / actions, l'entrée de nouveaux associés doit être agréée par l'assemblée générale, selon les modalités prévues dans les statuts.

Décision d'augmentation de capital

L'augmentation de capital est décidée par l'assemblée générale et entraîne une modification des statuts. Dès lors, il faudra procéder à une coordination des statuts pour les mettre en concordance avec la nouvelle situation du capital. Toutefois, dans le cadre d'un capital autorisé, le conseil d'administration d'une société anonyme pourra procéder à cette augmentation.

Les différentes modalités de l'augmentation de capital

- Augmentation de capital par apport en espèce

Dans certains cas, le repreneur d'une société veut prendre le contrôle sans évincer une partie ou la totalité des associés présents. L'augmentation de capital devra alors être suffisante pour que ce nouvel associé devienne majoritaire.

Au contraire, le repreneur peut choisir de racheter la totalité des parts sociales/actions tout en réinjectant de l'argent dans une société qu'il considère comme sous capitalisée.

Conditions

Pour effectuer une augmentation de capital par apport en numéraire, il est impératif que le capital constitutif de la société ait été préalablement libéré. De même, il n'est pas autorisé de procéder à une libération fractionnée de l'augmentation de capital.

Procédure

Le gérant doit convoquer une première Assemblée générale des associés afin de décider de l'augmentation de capital.

Si l'AG donne son accord, les fonds doivent être déposés pour le compte de la société sur un compte spécial ouvert auprès d'une institution financière qui devra délivrer un document attestant du montant qui a été versé sur ce compte. C'est "l'attestation bancaire", la preuve que les fonds que les actionnaires se sont engagés à apporter sont bien à la disposition de la société.

- Augmentation de capital par apport en nature

Il s'agit de l'augmentation de capital résultant de l'apport à la société des éléments d'actifs de l'entreprise cible (entreprise individuelle ou société absorbée par voie de fusion ou apport partiel d'actif). En général, il s'agit de son fonds de commerce ou artisanal, sa clientèle, ses immeubles, son droit au bail etc.

Il n'est pas exigé que le capital social ait été préalablement libéré pour réaliser une augmentation de capital par apport en nature.

La loi impose certaines formalités préalables (rapport des fondateurs, rapport d'un reviseur d'entreprises). Le recours à un expert assermenté est obligatoire. Le but de ces formalités est d'assurer que la part du capital qui sera attribuée au souscripteur en contrepartie du bien qu'il apporte correspond bien à la valeur effective du bien apporté en capital et non une valeur qui serait seulement décidée par l'apportant ou par les fondateurs, ce qui pourrait créer une discordance entre le capital annoncé et le capital réel de la société.

- Augmentation de capital par incorporation des réserves ou comptes courants d'associés

Concrètement, il s'agit d'un simple virement du compte "réserve" vers le compte "capital". Cette modalité est souvent assortie d'une prime d'émission. Ce type d'augmentation de capital étant un simple jeu d'écriture comptable, **il ne permet pas au propriétaire de céder son entreprise.**

Contactez-nous

<http://www.actoria.be>
info@actoria.be

Actoria Group®

Brussels - London - Paris
Fribourg - Madrid

Reproduction et copie
interdite sans accord d'Actoria